

M. YOUNG: J'aurais quelque chose à dire sur un point en particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous pourrez soulever votre point cet après-midi.

A une heure le Comité s'ajourne à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous avons maintenant à étudier le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada, et M. Clark est ici. J'aimerais, monsieur Clark, que vous nous exposiez votre rapport depuis le début.

M. CLARK: Monsieur le président, messieurs, je vais vous lire le rapport qui a été imprimé et dont vous avez, je crois, des exemplaires.

LE TRUST DES TITRES DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

OTTAWA, ONTARIO, le 11 mars 1938.

A l'honorable C. D. HOWE, député,
Ministre des Transports,
Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937, les régisseurs ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur les opérations du Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada au cours de l'année civile 1937.

Le Trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada fut incorporé en vertu de l'article 12 de la Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937. La première réunion des régisseurs eut lieu à Ottawa, le 17 septembre 1937.

Le docteur W.-C. Clark, sous-ministre des Finances, fut élu président du Trust des titres; M. F.-M. Maclellan, délégué du Trésor au ministère des Transports, à Ottawa, fut nommé secrétaire, et le contrôleur des chemins de fer Nationaux du Canada, à Montréal, fut nommé contrôleur. George A. Touche et Cie furent nommés vérificateurs comptables.

Il a été établi par les régisseurs et approuvé par le gouverneur en conseil un statut ayant trait d'une façon générale aux opérations du Trust des titres.

Le Ministre des Finances a transféré au Trust des titres la dette envers Sa Majesté ainsi que les nantissements qu'il détenait, de ce chef, tels qu'énoncés à l'Annexe A de la Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937, et en échange, le capital-actions du Trust des titres, se composant de cinq millions de parts d'aucune valeur nominale fut émis au Ministre afin d'être gardé pour le compte de Sa Majesté.

Les nantissements transférés par le Ministre ont été vérifiés et déposés en garde.

On a renoncé, jusqu'à nouvel ordre de la part des régisseurs, aux intérêts à échoir après le 31 décembre 1936 sur le principal des emprunts compris dans la dette envers Sa Majesté, et cette décision a été approuvée par le gouverneur en conseil.

La valeur primitive déclarée du capital-actions du Trust des titres a été réduite de \$711,732.21 à la suite de pertes de capital résultant de l'abandon de certaines lignes de chemin de fer en 1937, desquelles Sa Majesté n'a pas remboursé au comptant le chemin de fer.